

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation et d'affichage :
27 juin 2024

Séance du Jeudi 4 juillet 2024

Nombre de conseillers :

Conseillers en exercice : 12
Présents : 9
Procuration : 1
Votants : 10

Le 4 juillet 2024, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 27 juin 2024, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de La Chèze, sous la Présidence de Madame HOLLEBECQ Marie-Gwenola, Maire.

Etaient présents : Mme HOLLEBECQ Marie-Gwénola, Mme MOISAN Régine, M. DELARCHE Olivier, M. LE VOT Gwénaël, Mme NOUVEL Laurence, M. PINSARD Fabien, M. MOREIRA João, M. RAULT Sébastien, Mme HAGGENMILLER Stéphanie

Pouvoir : Mme FERRER-HOLLEBECQ Véronique à M. DELARCHE Olivier

Absents : M. Kévin POILVET, M. LE CORRE Erwan,

Organisation de l'assemblée

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Madame la Maire ouvre la séance à 20h.

Désignation du secrétaire de séance : M. DELARCHE Olivier a été désigné secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 16 mai 2024.

Relevé des décisions du Maire : Le conseil municipal est invité à prendre acte des décisions prises par Madame le maire en vertu de la délégation de compétences attribuée par délibération n°43-2023 du 31 août 2023

Numéro	Date	Objet
10/2024	07/05/2024	Renouvellement abonnement Microsoft: signature du devis avec BERGER LEVRAULT pour un montant de 117€ HT, 140.4€ TTC
11/2024	17/05/2024	Fourniture de consommables: signature du devis avec SAGELEC pour un montant de 316.66€ HT, 379.99€ TTC
12/2024	21/06/2024	Blouse et sabot (cantine): signature du devis avec ALEO pour un montant de 74.73€ HT, 89.68€ TTC
13/2024	27/06/2024	Virement de crédit - Centre de santé : chap. 21 +3 500€ ; chap. 23 - 3500€

Ordre du jour

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de retirer le point suivant à l'ordre du jour :

- France Ruralité Revitalisation: exonération de la taxe foncière pour les entreprises qui s'installent à La Chèze

Ordre du jour modifié de la séance du Jeudi 4 juillet 2024 :

1. Rapport d'activité et développement durable 2023 de LCBC,
2. Budget principal - Décision modificative n°1,
3. Budget Centre de santé - Admissions en non-valeurs des créances irrécouvrables,
4. Attribution des subventions 2024 aux associations,
5. Participation financière de la commune de La Chèze aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint Louis - Année scolaire 2023/2024,
6. Logement communal : expulsion d'un locataire,
7. Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de LA CHEZE,
8. Désaffectation, déclassement du domaine public et cession de la parcelle n°39B57 situé rue de Loudéac

1. D28-2024 : Rapport d'activité et développement durable 2023 de LCBC

Madame Le Maire présente le Rapport annuel d'activité 2023 de l'EPCI. Au niveau de Loudéac Communauté, 80% des recettes proviennent de l'activité économique du territoire.

La commune de La Chèze appartient au bassin de vie de Plémet (95.6M€ de budget).

Les projets financés à La Chèze sont les suivants:

- ❖ Economie : 3 454€ d'aides pour la boulangerie,
- ❖ Habitat : 7 530€ concernant les économies d'énergie,
- ❖ Numérique : la fibre est en cours de raccordement à La Chèze ; les administrés seront contactés pour les branchements d'ici la fin de l'année,

Il est important de souligner également les travaux d'assainissement de Plémet (1 370 480€).

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que Loudéac Communauté Bretagne Centre (LCBC) édite tous les ans le rapport annuel d'activité. Le président de l'EPCI adresse au Maire de chaque commune-membre un rapport retraçant l'activité de la communauté de communes.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal lors d'une séance publique. Pour rappel, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune-membre ou à la demande de ce dernier.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De prendre acte du rapport d'activité et développement durable annuel 2023 de Loudéac Communauté.

2. D29-2024 : Budget principal - Décision modificative n°1.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération n°D31-2023 du 1^{er} juin 2023 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°D19-2024 du 10 avril 2024 portant approbation du budget primitif principal 2024,

Considérant la recommandation n°3 du rapport de la Chambre Régionale des Comptes demandant de retracer dans le budget annexe Lotissement des Colombières l'ensemble des dépenses et recettes portant sur la réalisation de cette opération d'aménagement,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget 2024 de la commune,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de décision modificative n°1 au Budget 2024 de la Commune, conformément au tableau ci-dessous :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	403 422.20 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	403 422.20 €	0.00 €	0.00 €
R-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	223 992.03 €
TOTAL R 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	223 992.03 €
D-2328 : Autres immobilisations incorporelles	179 430.17 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	179 430.17 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	179 430.17 €	403 422.20 €	0.00 €	223 992.03 €
Total Général		223 992.03 €		223 992.03 €

3. D30-2024 : Budget Centre de santé - Admissions en non-valeurs des créances irrécouvrables.

Madame Le Maire fait part aux membres du Conseil municipal de la demande d'admissions en non-valeur des créances irrécouvrables émanant du Trésor Public pour le Budget du Centre de santé.

Dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésor Public propose chaque année l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Le montant proposé à l'admission en non-valeur en 2024 concerne l'exercice 2017 et s'élève à 56.34 €.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de la commune de La Chèze,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De ne pas approuver la demande d'admissions en non-valeur proposée d'un montant de 56.34 €,

4. D31-2024 : attribution des subventions 2024 aux associations.

Madame Le Maire indique qu'un débat a eu lieu lors de la commission du 17 juin 2024 quant à l'attribution de subventions aux associations de La Chèze.

La commission a décidé de ne pas verser de subvention aux associations cette année : c'est une mesure exceptionnelle qui s'explique par une année 2024 particulièrement difficile financièrement. La fermeture temporaire de la piscine en 2024 constitue un exemple type. Ont été conservées les subventions aux associations humanitaires (Téléthon et Pompier) ; la Foire chevaline est une adhésion à un syndicat.

Madame Le Maire indique que cette décision n'a pas été facile à prendre. Elle propose de programmer une réunion avec les présidents d'association en septembre prochain pour réfléchir à une compensation non financière : proposer gratuitement une salle plusieurs fois par an pour les activités culturelles lucratives.

Elle rappelle que la Chambre Régionale des Comptes doit revenir dans un an pour demander à La Chèze le détail des actions entreprises pour rééquilibrer les comptes de la commune.

Vu les demandes de subventions formulées,
Vu l'avis de la Commission des finances du 17 juin 2024,

Associations	Subventions 2023	Subventions 2024
UNC/AFN	100 €	0 €
Trail du Blues au château	Colis	0 €
Foire de la Saint-Leau	100 €	0 €
Amis de la Grange (ADLG)	100 €	0 €
Téléthon chézien	100 €	100 €
Association des Amis du Musée des Métiers	Remboursement de l'assurance	0 €
Club de gymnastique	150 €	0 €
Les Rouelles du Lié	100 €	0 €
Amis de l'école Jean Cadoret	200 €	0 €
Association Parents élèves école St Louis	100 €	0€
Aide Piscine Ecole Saint-Louis	1.25€X11X16 enf = 220€	1.25€X11X13 enf = 178.75€
Amicale des pompiers	100 €	100 €
Fédération des foires chevalines	50 €	50 €
SUD CAP Loisirs Plumieux	facture	0 €
Club de foot	100 €	0 €
TOTAL	1420 €	428.75€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide (vote : 6 pour, 0 contre, 4 abstentions):

- de valider les subventions 2024, telles que présentées ci-dessus ;
- d'autoriser Madame Le Maire à signer toutes les pièces relatives aux subventions 2024

5. D32-2024 : Participation financière de la commune de La Chèze aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint Louis - Année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la commune est tenue de financer la scolarisation des élèves du premier degré des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat et ayant leur siège dans la commune en référence au coût que représentent les élèves scolarisés dans les classes maternelles et élémentaires des écoles publiques. C'est le cas de l'école Saint-Louis.

La participation communale à l'école privée est calculée sur la base des dépenses réalisées au compte administratif de l'exercice 2023 et permet d'identifier un coût par élève. Pour la période 2023-2024, il en ressort qu'un élève de classe maternelle a coûté 1397€ et qu'un élève de classe élémentaire 473€ pour l'école Jean Cadoret.

Ce montant est multiplié par le nombre d'élèves âgés de plus de trois ans scolarisés à l'école Saint-Louis et domiciliés à La Chèze. Il détermine ainsi le montant de la participation communale.

A la rentrée de septembre 2023, l'école Saint-Louis avait dans ses effectifs 8 maternelles et 10 élémentaires habitants la Chèze.

- Elèves de maternelle : 1397€ x 8 = 11 176€
- Elèves de l'élémentaire : 473€ x 10 = 4 730€
- **Soit un total de 15 906€**

Madame Le Maire observe que la subvention 2024 est en baisse de 14% par rapport à l'année dernière (subvention 2023 de 18 663€).

Monsieur M. Gwénaél LE VOT informe qu'il ne prendra pas part au vote, étant trésorier de l'OGEC.

Vu les articles L212-8, L442-5 et L442-9 du code de l'éducation relatifs aux établissements d'enseignement privé du 1er et 2ème degré ayant passé un contrat d'association et aux modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Considérant que la commune doit verser la participation due à l'école privée sous contrat d'association concernant les élèves domiciliés à La Chèze ;

Considérant que le calcul du forfait par élève s'établit selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat sur la base du coût de l'élève scolarisé dans l'école publique de La Chèze et en distinguant les élèves de maternelle des élèves d'élémentaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (vote : 3 pour, 2 contre, 4 abstentions):

- d'arrêter le coût élève pour l'année scolaire 2023-2024 à 1397€ pour les élèves de classes maternelles et 473€ pour les élèves de classes élémentaires,
- d'arrêter le montant de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école Saint-Louis, pour l'année scolaire 2023-2024, tel que proposé ci-dessus soit 15 906€,
- d'autoriser le mandatement de la totalité de cette participation financière de la commune,
- d'imputer la dépense résultante au budget général 2024 de la commune, chapitre 65, article 6558.

6. D33-2024 : Logement communal, expulsion d'un locataire,

Madame Le Maire expose :

Les locataires du 46 rue de la madeleine à La Chèze ont eu depuis mai 2022 plusieurs problèmes de paiement du loyer, certains ont été payés. Au 05 juin 2024, la dette se monte à la hauteur de 12 770,14€.

Dans un premier temps, la commune de la Chèze a tenté à plusieurs reprises de régler cette situation à l'amiable avec les locataires. Mais, sans réponse de leur part, elle a contacté l'ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement des Côtes d'Armor) en juin 2023 pour permettre aux locataires de bénéficier d'une aide auprès d'une assistante sociale. Depuis lors, malgré diverses relances, l'assistante sociale de l'ADIL est sans réponse de leur part.

Madame Le Maire propose, au vu de la situation d'expulser les locataires.

Madame Le Maire décrit la procédure, qui dure entre 6 à 8 mois voire plus :

- ❖ Avant de mettre en œuvre la procédure d'expulsion, le bailleur doit faire signifier par huissier **un commandement de payer les loyers** : possibilité offerte au locataire de régler tous les loyers en retard dans un délai de six semaines à compter de sa signification.
- ❖ À défaut de régularisation, le bailleur doit, par l'intermédiaire d'un huissier, **assigner le locataire devant le Tribunal judiciaire**. Lors de l'audience, le juge pourra condamner le locataire à payer sa dette et une indemnité d'occupation ; il pourra ordonner son expulsion.
- ❖ Le **commandement de quitter les lieux** est l'acte marquant le début de la procédure d'expulsion : il s'agit d'un acte dans lequel l'huissier indique à l'occupant qui a fait l'objet d'une décision ordonnant son expulsion qu'il doit quitter les lieux pour une date déterminée. L'huissier en informe obligatoirement le préfet.

- ❖ L'huissier **procède à l'expulsion** afin d'appliquer la décision de justice. Si l'occupant ne quitte pas les lieux, l'huissier dépose une demande de concours de la force publique au Préfet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'absence de réponse du locataire aux diverses relances de la Trésorerie, de la Mairie et de l'assistante sociale de l'ADIL,

Considérant la dette du locataire du logement communal situé 46, rue de la madeleine à La Chèze d'un montant de 12 770,14 € au 5 juin 2024,

Considérant que le locataire n'a pas transmis d'attestation d'assurance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'expulser les locataires du logement situé 46, rue de la madeleine à La Chèze,
- De lancer la procédure d'expulsion des locataires domiciliés 46, rue de la madeleine à La Chèze,
- D'autoriser Madame le Maire à retenir l'avocat pour réaliser cette mission si nécessaire,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

7. D34-2024 : Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de LA CHEZE

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la délibération de la commune de La Chèze en date du 10 avril 2024 se prononçant – avant concertation publique – sur les orientations communales en matière de ZAEnR ;

Vu la concertation qui s'est déroulée du lundi 1 avril 2024 à 00:00 au mercredi 1 mai 2024 à 23:59 organisée via un registre dématérialisé mis à disposition du public ;

Vu la délibération de Loudéac Communauté en date du 14 mai 2024 se prononçant sur la cohérence des ZAEnR définies à ce stade par les communes ;

Rapport

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Madame Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Madame Le Maire fait le bilan de la concertation de la population :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public au moyen d'une consultation électronique. Un avis de concertation publique a été affiché en mairie à compter du 20 mars 2024

Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

A l'échelle de Loudéac Communauté :

- 88 contributions ont été déposées
- 40 contributions ont été déposées par une personne anonyme.
- 3197 visiteurs uniques ont consulté le site web
- 1152 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents
- 72 visiteurs ont déposé au moins une contribution, soit 2.2 % des visiteurs

A l'échelle de la commune de La Chèze :

Aucun habitant de la commune de La Chèze n'a participé à la consultation.

Compte tenu de ces éléments, Madame Le Maire expose :

Les ZAENR proposées à la concertation ont été validées et sont désormais les suivantes :

Type d'énergie ENR	Critères	Localisation
Parc photovoltaïque (au sol) : agrivoltaïsme	- Terres agricoles inexploitable, - Zones dégradées	<u>Annexe 1</u> La commune identifie une ancienne carrière : 39ZB97, 39ZB98, 39ZB45
Photovoltaïque sur structure • toiture ou ombrière (parkings) • solaire thermique	▪ Protection du bâti : en accord avec les architectes des Bâtiments de France, ▪ Bonne intégration paysagère Notamment dans les zones UA et UC	Tous les bâtiments présents sur le territoire communal <u>Annexe 2</u>
Photovoltaïque sur • bâtiments agricoles	▪ Bonne intégration paysagère	<u>Annexe 3</u>

Madame Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (vote : 9 pour, 0 contre, 1 abstention):

- D'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes telles que mentionnés, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision.
- De déléguer à Loudéac Communauté la publication des données sur le portail cartographique des énergies renouvelables.

8. D35-2024 : Désaffectation, déclassement du domaine public et cession de la parcelle n°39B57 situé rue de Loudéac

La commune de La Chèze est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 160 m², située 20, rue de Loudéac et cadastrée en section B sous le numéro 57.



La commune de La Chèze céderait ce foncier pour un montant prévisionnel de 600€ HT à Monsieur François MOISAN.

La parcelle cadastrée 39 B 57 relevant du domaine public, il y a lieu de constater, préalablement à la vente, sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir constater la désaffectation, prononcer le déclassement du domaine public communal ainsi que d'autoriser Madame Le Maire à signer l'acte authentique de vente.

Vu l'exposé de Madame Le Maire,

Considérant que la parcelle 39 B 57 d'une superficie de 160m² n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la commune de La Chèze,

Considérant la proposition de cession au prix de 600€ HT,

Considérant que frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De constater la désaffectation et prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle située rue de Loudéac, cadastrée en section B sous le numéro 57,
- D'autoriser la cession par la commune de ladite parcelle au profit de Monsieur François MOISAN,
- Précise que cette cession interviendra au prix de 600 € H.T. et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Madame Le Maire à signer l'acte authentique de vente,
- Précise que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produits des cessions d'immobilisations) du budget.